


Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 11/12/2020
Reçu en préfecture le 11/12/2020
Affiché le 
ID : 074-217400803-20201210-ARR_20_234-AI

20/234

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Ouverture partielle des pistes de ski alpin de La Clusaz

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tel que modifié ;

Vu les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°20/233, en date du 11 décembre 2020 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

Vu l'arrêté n°2019/316, en date du 5 décembre 2019, relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz ;

Considérant que les conditions météorologiques et d'enneigement permettent la pratique du ski alpin ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté n°20/233, en date du 11 décembre 2020, relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz ;

Considérant que l'ouverture des remontées mécaniques sous certaines conditions et notamment tenant à la qualité de l'usager est possible ;

ARRETE

Article 1 : Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Clusaz, seules les pistes de ski alpin du domaine skiable station de La Clusaz, visées à l'article 2 ci-dessous seront ouvertes les 12, 13, 15, 16 et 17 décembre 2020, dans le respect :

- des règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- des règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin du domaine skiable station de la Commune de La Clusaz, visé ci-dessus.



Article 2 : Seules les pistes de ski alpin, telles que listées ci-dessous, du domaine skiable station sont ouvertes et strictement limitées, à l'exclusion de toutes autres :

- Le stade de Slalom du Loup,
- La piste du Louveteau,
- La piste du Merle,
- Cœur du village jusqu'au départ du TSD du Merle.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune de La Clusaz, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

De manière dérogatoire, les entraînements et/ou compétitions peuvent être autorisés, sur la seule piste du Louveteau uniquement, à condition qu'un dispositif conforme aux exigences de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités et sous réserve d'une information et d'une validation préalable du service des pistes de la Commune.

Concernant les pistes du Merle et du Cœur de Village, seuls les groupes encadrés par un professionnel dans l'exercice de sa fonction sont autorisés à les emprunter pour rejoindre le village.

Article 3 : Les pistes définies ci-dessus sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.

A cet effet, seules les remontées mécaniques ci-dessous précisées sont ouvertes dans les conditions suivantes :

- TSD Merle de 9h00 à 10h00 et 13h30 à 14h30,
- TK Stade de 9h05 à 16h00.

Article 4 : Toutes autres activités telles que, et sans que cette liste soit exhaustive : piétons, vélos, le ski de randonnée et itinéraires de ski de randonnée, les espaces ludiques... sont strictement interdites sur l'ensemble des pistes de ski alpin, que celles-ci soient déclarées ouvertes ou fermées.

Article 5 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019/316, en date du 5 décembre 2019, relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz, seules sont autorisées :

- la zone de décollage, située au Merle, sous le télésiège du Petit Loup,
- la zone d'atterrissage du Cortibot.

Les autres dispositions de l'arrête n°2019/316, en date du 5 décembre 2019, relatif à la sécurité pour la pratique du vol libre ou de chute libre sur le territoire de la Commune de La Clusaz, restent et demeurent applicables.

Article 6 : La Société d'Aménagement Touristique et d'Exploitation de La Clusaz (SATELC), en tant qu'exploitant des remontées mécaniques, dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec la Commune, est chargée d'exécuter le présent arrêté et de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir les mesures sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Service des Pistes, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Ainsi, le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes et aux points d'accueils du public par la SATELC.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.9.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 9 : Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours,
- M. le chef de la Police Municipale,
- M. les représentants des exploitants des remontées mécaniques, y compris la SATELC,
- M. le directeur du service des pistes de la Commune de La Clusaz ;
- M. le responsable de la sécurité et des secours et ses suppléants.

Fait à LA CLUSAZ, le 11 décembre 2020

Le Maire
Didier THEVENET

